

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 D'OPTION CONSOMMATEURS (« OC »)**

**SUJET 2**

---

**MODIFICATION À LA MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF  
POUR LES FRAIS DE SOCIALISATION**

**1. Références :**

1. B-0008, p. 8, l. 5-15 ;
2. B-0008, p. 8, l. 16-20 ;
3. B-0008, p. 9, Figure 1 ;
4. B-0008, p. 11, l. 8-12 ;
5. B-0008, p. 16, l. 1-8 ;
6. B-0040, p. 2, Tableau 3 révisé ;
7. B-0008, p. 21, l. 20-22

**Préambule :**

- (i) Énergir explique que la méthode actuellement utilisée pour récupérer le coût lié à la socialisation du GSR soulève deux enjeux principaux. Le premier concerne le décalage temporel de deux ans entre l'année de constatation du coût et celle de son recouvrement. Cette problématique peut engendrer des enjeux d'équité intergénérationnelle et de causalité des coûts.
- (ii) *Le second enjeu concerne le manque de reconnaissance de l'effort de décarbonation déployé par les clients dont l'achat de GSR se situe en deçà du seuil réglementaire. Par exemple, un client qui achète 3 % de GSR au cours d'une année tarifaire où le seuil est fixé à 5 % se verrait tout de même imposer des frais de socialisation sur 100 % de sa consommation, plutôt que seulement sur sa consommation résiduelle de GNT.*
- (iii) La figure 1 présente la méthode proposée du cycle de la socialisation. À l'étape 5, Énergir indique que l'écart constaté à l'étape 4 est intégré dans le tarif de socialisation prévisionnel lors de la prochaine cause tarifaire, soit à l'année tarifaire  $t + 2$ .
- (iv) À l'étape 3 de la méthode proposée, Énergir indique qu'elle modifie le dénominateur utilisé pour établir les frais de socialisation en remplaçant la « prévision du volume total de distribution » par la « prévision du volume résiduel de GNT distribué des clients achetant en deçà du seuil réglementaire ». Énergir précise que cette modification vise notamment à reconnaître en partie l'effort des clients qui achètent du GSR à un niveau inférieur au seuil réglementaire.

[...] Le deuxième élément est composé du rendement et de l'impôt sur la base de tarification. Ce coût varie selon la période de récupération adoptée. Comme le démontre le tableau 3, une récupération sur une seule année ajouterait 8 M\$ en coût, alors qu'une période de récupération sur cinq ans ajouterait 44,7 M\$.

Ainsi, Énergir recommande le recouvrement du solde sur une période de trois ans. De ce fait, le solde des coûts de 2024-2025 et 2025-2026 serait intégré annuellement aux frais de socialisation prévisionnels par l'entremise d'un cavalier tarifaire (composante 2) pour une période de trois ans, et ce, dès la CT 2026-20279.  
[Notre soulignement]

- (v) La référence 6 présente la réponse d'Énergir à la question 1.2 de la DDR no 3 de la Régie. Énergir y dépose une version révisée du Tableau 3 de la pièce B-0008, qui présente différents scénarios de recouvrement du solde cumulé des coûts de 2024-2025 et 2025-2026, incluant désormais des périodes de recouvrement de deux et de quatre ans.

### **Demandes :**

- 1.1. En lien avec la référence (i), Énergir indique que le décalage temporel entre la constatation du coût de socialisation peut entraîner un enjeu d'équité intergénérationnelle. Veuillez indiquer si la Demanderesse considère que cet enjeu est appelé à se reproduire de façon récurrente, tenant compte de ses propres projections selon lesquelles le nombre de clients pourrait stagner, voire diminuer.

### **Réponse :**

Puisque les frais de socialisation seront établis de manière prévisionnelle, ils seront calculés sur les volumes prévus à la cause tarifaire. Ainsi, la prévision des coûts sera directement alignée sur la consommation prévue des clients pour cette même année. Les écarts entre les volumes prévus et les volumes réels devraient demeurer très limités et ainsi avoir un impact marginal.

À l'inverse, l'approche actuelle retarde la récupération des coûts de deux ans et répartit ces coûts sur une base de clientèle qui ne correspond pas à celle ayant réellement généré ces coûts. Cela entraîne donc des enjeux plus importants en matière d'équité intergénérationnelle et de causalité des coûts.

Ainsi, la méthode proposée par Énergir permet une récupération plus rapide, plus équitable et plus économique pour l'ensemble de la clientèle.

- 1.2. Énergir indique également à la référence (i) que la méthode actuelle peut entraîner un enjeu de causalité des coûts, dans la mesure où les frais assumés par un client ne correspondent pas nécessairement aux coûts qu'il a générés. Veuillez indiquer si de telles situations se sont déjà produites et, le cas échéant, préciser leur fréquence d'occurrence.

**Réponse :**

Actuellement, le tarif pour les frais de socialisation présente systématiquement cette problématique du fait que le coût des unités invendues est transféré au CER-surcoût GSR approuvé par la Régie<sup>1</sup>. Le CER-surcoût GSR est maintenu hors base, puis est amorti lors du deuxième exercice tarifaire. Ainsi, la base de clients qui a causé les coûts à l'année  $t$  peut avoir légèrement changé au moment de la détermination du tarif à l'année  $t + 2$ .

- 1.3. En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer si de telles situations se sont déjà produites dans la pratique et précisez le nombre de clients qui seraient indirectement pénalisés par cette absence de reconnaissance de leur effort de décarbonation.

**Réponse :**

Ce type de situation s'est déjà produit par le passé. Toutefois, la proportion de clients achetant du GSR en deçà du seuil réglementaire et ayant assumé des frais de socialisation sur l'ensemble de leurs volumes est demeurée faible. En effet, au cours des trois derniers exercices, sur l'ensemble des clients achetant du GSR, Énergir évalue à moins de 10 % le nombre de clients qui achètent du GSR en deçà du seuil réglementaire.

Cependant, avec les hausses prévues du seuil réglementaire, cette situation pourrait s'appliquer de façon plus importante à des clients qui désirent acheter du GSR, mais dans une proportion inférieure au *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*.

- 1.4. En lien avec la référence (iii), veuillez expliquer pourquoi l'intégration de cet écart est prévue à l'année tarifaire  $t + 2$  plutôt qu'à l'année  $t + 1$ , considérant qu'Énergir dépose des causes tarifaires sur une base annuelle.

**Réponse :**

La récupération de l'écart de l'étape 4 en  $t + 2$  est causée par le décalage temporel entre le moment où l'écart (TP/MAG) sera connu et celui où Énergir fait sa prévision pour l'année suivante.

Par exemple, au 30 septembre 2026, Énergir constatera l'écart entre la valeur réelle des invendus et le coût de service pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2026 (année  $t$ ).

Cependant, à cette date, la prévision du tarif de socialisation pour l'année financière allant du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 30 septembre 2027 (année  $t + 1$ ) sera déjà complétée. Il est donc impossible d'y intégrer la valeur de l'écart observé à l'étape 4.

---

<sup>1</sup> Dossier R-4008-2021, décision D-2021-158, paragr. 616.

Comme pour tous les TP/MAG, cet écart sera transféré dans un CER (compte d'écart reporté) au cours de l'année  $t + 1$  et sera intégré à la prévision tarifaire lors de la cause tarifaire suivante, soit pour l'année  $t + 2$ .

- 1.5. En lien avec la référence (iv), veuillez confirmer la compréhension d'OC selon laquelle cette reconnaissance des volumes de GSR achetés sous le seuil réglementaire bénéficie à l'ensemble de la clientèle assujettie aux frais de socialisation, y compris les clients qui n'achètent pas de GSR, et non seulement aux clients qui achètent du GSR à un niveau inférieur au seuil réglementaire.

**Réponse :**

Énergir constate qu'une erreur s'est glissée dans la description du dénominateur de sa proposition. À cet effet, veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 2 de la FCEI, à la pièce Énergir-2, Document 21.

Énergir confirme la compréhension d'OC voulant que la reconnaissance des volumes de GSR achetés sous le seuil réglementaire bénéficie à l'ensemble de la clientèle assujettie aux frais de socialisation, y compris les clients qui n'achètent pas de GSR.

- 1.6. En lien avec les références (v) et (vi), veuillez indiquer si Énergir considère toujours que le scénario de recouvrement sur trois ans constitue l'option privilégiée à la lumière des scénarios additionnels présentés. Veuillez également classer les cinq scénarios de recouvrement (1 an à 5 ans) par ordre de préférence et expliquer brièvement les critères ayant guidé ce classement.

**Réponse :**

Plusieurs critères ont guidé Énergir dans l'évaluation et la comparaison des différentes options. Ainsi, la solution retenue doit permettre de trouver un juste équilibre entre l'impact estimé de la solution sur le coût de service, le respect des principes d'équité intergénérationnelle et de causalité des coûts, ainsi que l'acceptabilité, pour l'ensemble de la clientèle, d'une hausse tarifaire potentielle visant à récupérer ces coûts générés par le passé.

Pour plus d'informations sur les scénarios de recouvrement (dont les scénarios 2 et 4 ans), veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.3.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie (pièce B-0040, Énergir-2, Document 4).